



## GROUPE DE TRAVAIL OUTRE-MER

# Règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de préciser les missions, la composition et les règles générales de fonctionnement du groupe outre-mer du Comité français de l'UICN. Il s'applique à tous les membres sans restriction ni réserve.

## TITRE I. NATURE ET MISSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

### ARTICLE 1. NATURE

1.1. Le groupe outre-mer (GOM) est une instance d'échanges et d'expertise rattachée au Comité français de l'UICN.

1.2. Il est pluridisciplinaire et pluraliste.

1.3. Il est composé de professionnels de la conservation de la nature et de personnes choisies pour leurs compétences et leur intérêt pour la préservation de la biodiversité dans l'ensemble des territoires ultramarins français.

### ARTICLE 2. MISSIONS

2.1. La mission principale du groupe outre-mer consiste à renforcer, avec ses membres, les actions de conservation de la biodiversité dans les territoires ultramarins français.

2.2. Elle se décline à travers les objectifs spécifiques suivants :

- Réseautage : favoriser les échanges d'informations, réflexions conjointes et les retours d'expériences entre les membres travaillant dans les Outre-mer ;
- Valorisation : capitaliser sur les travaux réalisés pour partager les meilleures pratiques entre territoires ultramarins, et les mettre en œuvre ;
- Plaidoyer : identifier et porter des recommandations ou injonctions pour une meilleure intégration des enjeux de la biodiversité dans les projets majeurs ou politiques internationales, nationales et européennes impactant positivement ou négativement, directement ou indirectement, la conservation de la nature dans les outre-mer.

### ARTICLE 3. PRODUCTIONS

3.1. Dans le cadre de ses missions, le groupe de travail peut produire des avis, prises de positions et/ou recommandations, y compris lors de consultations ou d'enquêtes publiques, qui devront être validés par le bureau du Comité français de l'UICN.

3.2 Dans le cadre de ses missions, le groupe de travail peut produire des documents de capitalisation ou autres productions intellectuelles n'incluant pas de prises de position qui devront être validés par le Président et le Bureau du GOM.

3.3 Si certaines productions auront vocation à être publiques (publiées sur la page internet du GOM et diffusées via les médias du Comité français de l'UICN), certains retours d'expériences (échanges, discussions en réunions) n'ont pas vocation à être diffusés à l'extérieur du groupe de travail et à d'autres personnes que les membres. Les membres ne doivent pas divulguer d'informations exclusivement réservés aux membres du groupe de travail, notamment celles échangées dans le cadre des discussions sur la liste du GOM.

## **TITRE II : COMPOSITION**

### **ARTICLE 3. MEMBRES**

3.1. Le GOM est ouvert aux représentants des organismes membres du Comité français de l'UICN, aux experts de ses commissions, ainsi qu'à d'autres personnes extérieures disposant d'une expertise et dont la participation est approuvée par le Bureau du Groupe – ces membres sont alors membres *intuitu personae*.

3.2. Des représentants de réseaux similaires sur des thématiques complémentaires pourront être invités à suivre les travaux du GOM en tant qu'« invité(e) » ou « membre observateur » afin de favoriser les synergies.

### **ARTICLE 4. PROCESSUS D'ADHESION**

4.1. L'adhésion se fait sur simple demande ou invitation par le secrétariat du GOM. Le candidat doit fournir un résumé de son parcours professionnel (CV), remplir le formulaire de candidature, prendre connaissance du règlement intérieur et s'engager à respecter les termes de la Charte de l'expertise du Comité français de l'UICN à travers sa signature.

4.2. La participation des membres observateurs aux travaux du groupe doit être approuvée par le Président et/ou le Bureau du groupe de travail.

### **ARTICLE 5. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

5.1. La qualité de membre se perd en cas de démission ou d'empêchement définitif.

5.2. A partir de cinq années d'absences consécutives aux réunions ou d'absence de contributions aux travaux et consultations du groupe de travail, la qualité de membre sera perdue ; cela sera reflété lors de la mise à jour des membres réalisée suite à l'élection du Bureau.

5.3. Le Bureau peut décider de l'exclusion d'un membre pour motif grave, à la majorité de ses membres, la voix du /de la président.e étant prépondérante en cas d'égalité. Les motifs graves peuvent être, notamment : toute initiative visant à diffamer le groupe de travail ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ; toute prise de position publique présentée au nom du groupe de travail, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée en amont par le groupe ; tout comportement délibérément préjudiciable aux intérêts du groupe.

5.4. Tout membre dont l'exclusion est envisagée doit en être informé par courrier électronique. En cas d'exclusion pour motif grave, le courrier précise la nature des faits reprochés, la sanction encourue et le droit de réponse dans des délais préalablement définis.

## **TITRE III. ORGANISATION**

### **ARTICLE 6. PRESIDENCE DU GROUPE**

6.1. Le groupe est représenté par un(e) Président(e), qui a pour missions d'assurer et de faciliter les échanges entre les membres du groupe pour qu'ils contribuent collectivement à la mise en œuvre de la feuille de route, discutée et validée par ses membres. Ce rôle est assuré avec l'appui du secrétariat dans la définition, la mise en œuvre et la valorisation des travaux du groupe, comprenant principalement :

- l'organisation des activités du groupe : calendrier, élaboration des ordres du jour et animation des réunions ;
- l'appui à l'identification des orientations du programme de travail du groupe : chantiers, projets et sujets d'étude répondant aux attentes et besoins des membres ;
- le pilotage et le suivi des différents chantiers mis en œuvre (contributions aux principales étapes : définition du sujet, des orientations prises pour son traitement, élaboration des recommandations, etc.) ;
- la contribution aux réflexions et positionnements du Comité français de l'UICN sur des sujets d'actualité relatifs à la conservation de la biodiversité dans territoires ultramarins ;
- l'appui à la valorisation nationale et internationale des travaux menés.

6.2. Les candidatures à la Présidence du groupe sont ouvertes aux membres du GOM, dont la candidature a été soumise il y a plus de 24 mois lors de la date d'ouverture aux candidatures à la Présidence.

6.3. Le Président est élu à la majorité simple des membres du groupe de travail.

6.4. Son mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

6.5. Le Président du GOM pourra également être invité aux réunions du Conseil d'administration du Comité français de l'UICN.

### **ARTICLE 7. BUREAU DU GROUPE**

7.1. Le/la Président(e) est accompagné(e) par un Bureau, composé de 2 à 5 personnes, qui a pour missions d'appuyer le/la Président(e) pour mener à bien ses missions, et suivre de manière active et dynamique les travaux du groupe. Le Bureau est informé et saisi des sujets en amont des réunions du groupe.

7.2. Les candidatures au Bureau sont ouvertes à tout membre du groupe de travail.

7.3. Le Bureau est élu à la majorité simple des membres du groupe de travail.

7.4. Son mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

### **ARTICLE 8. SECRETARIAT PERMANENT**

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par le programme Outre-mer du Comité français de l'UICN.

## **ARTICLE 9. GROUPES THEMATIQUES (AD HOC)**

Le groupe de travail peut décider de constituer des sous-groupes thématiques (*Ad hoc*) afin de travailler sur des sujets ou des travaux spécifiques pour une durée limitée dans le temps.

## **TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINANCIERES**

10.1. La participation des membres se fait sur la base du volontariat sans cotisation annuelle à régler.

10.2. Le Comité français s'efforcera, dans la limite de ses possibilités, d'apporter son soutien aux membres qui assument un rôle d'animation au sein du groupe par exemple en contribuant aux frais de déplacement.

10.3. Si dans le cadre d'une mission précise et ponctuelle, un membre remplit des fonctions de consultant pour lesquelles il est amené à bénéficier d'une indemnisation, celle-ci sera définie au cas par cas par le biais d'un contrat.

## **TITRE V. FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 11. SESSIONS**

11.1. Le groupe de travail tient à minima trois réunions par année, en métropole et /ou dans les territoires ultramarins, permettant aux membres de tous les territoires de participer au moins une fois.

11.2. Il existe plusieurs types de sessions : les réunions ordinaires pour le suivi des travaux du groupe de travail, et les réunions thématiques sur des sujets spécifiques, que ce soient des groupes *ad hoc* ou des chantiers spécifiques.

### **ARTICLE 12. ASSIDUITE**

12.1. Les membres sont encouragés à participer activement aux activités du groupe de travail.

12.2. En cas d'absence, le Président peut se faire représenter aux réunions du groupe par un autre membre du bureau ou par le secrétariat permanent.

### **ARTICLE 13. ORDRE DU JOUR**

13.1. L'ordre du jour est communiqué aux membres trois jours au moins avant la réunion, accompagné des projets de rapports, d'avis ou de recommandations annexés à la convocation.

### **ARTICLE 14. VOTES**

14.1. Les procurations de vote ne sont pas autorisées.

14.2. Les décisions doivent être prises par consentement dans la mesure du possible. En l'absence de consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres habilités à voter.

14.3. Les prises de positions du groupe de travail doivent être validées par le bureau du Comité français de l'UICN.

## **ARTICLE 15. COMPTES-RENDUS ET PUBLICITES DES REUNIONS**

15.1. Il est réalisé un compte-rendu des travaux à la suite de chaque réunion, qui fait l'objet d'une diffusion auprès des membres du groupe de travail.

## **TITRE VI. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 16. CHAMP D'APPLICATION**

L'application du présent règlement intérieur s'applique au groupe de travail outre-mer.

### **ARTICLE 17. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa validation par le groupe de travail et après son approbation par le bureau du Comité français.

### **ARTICLE 18. COMMUNICATION**

Le présent règlement est porté à la connaissance de l'ensemble des membres du groupe de travail outre-mer, et il est rendu public sur la page internet dédiée.

### **ARTICLE 19. MODIFICATION ET MISE A JOUR**

Le présent règlement peut être modifié par le groupe de travail sur initiative de son Bureau selon les mêmes modalités que pour son adoption.

*Validé par le Bureau le 22 août 2022*